
Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse de plusieurs laboureurs réclamant la mise en liberté de plusieurs de leurs concitoyens dénoncés, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse de plusieurs laboureurs réclamant la mise en liberté de plusieurs de leurs concitoyens dénoncés, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39645_t1_0369_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 10.

Toutes les autorités ne peuvent délibérer que dans le lieu de leurs séances ordinaires, excepté les tribunaux criminels et le cas de force majeure.

Suivent les dispositions finales.

Dans une courte discussion, **Thuriot** a reproduit sa motion pour la suppression des procureurs généraux des départements. Elle a été décrétée; les présidents seront chargés de la correspondance.

Cet objet majeur a terminé la séance à cinq heures.

V.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Billaud-Varenne, au nom du comité de Salut public. Je viens présenter à la Convention nationale le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire qu'elle avait renvoyé à son comité, pour l'examen de quelques amendements présentés dans une de ses dernières séances.

Le comité a retravaillé le plan qu'il vous avait soumis, avec toute l'exactitude dont il est capable. Je vous proposerai de nouveaux articles qui donnent au gouvernement provisoire plus de précision et d'unité. Ces articles sont devenus très essentiels par les faits qui en ont fait naître l'idée.

Il faut vous prévenir d'abord que le zèle des représentants du peuple envoyés dans les départements a donné lieu à des institutions dont les effets n'ont pas toujours été assez mûrement combinés; l'une de ces institutions est celle des comités centraux, dont la nature et l'esprit sont essentiellement fédéralistes; une autre a des inconvénients plus grands encore, c'est l'établissement de forces ou d'armées révolutionnaires. Il est vraisemblable que des représentants du peuple, fatigués par les circonstances et les besoins du moment, ont cru devoir recourir à cette mesure; mais il faut bien graver ce principe en nous, que la vraie force d'un représentant du peuple est dans la dignité de son caractère; que ses moyens sont dans l'opinion publique dont il est investi; et que celui qui ne saurait pas en imposer par la dignité de son caractère, serait indigne de la représentation nationale.

Il est encore une chose à laquelle on a dû remédier. L'action des lois est souvent paralysée par des agents secondaires, par des commis d'exécution qui ne sont pas responsables. Le comité a cru devoir envelopper ces agents dans la responsabilité. Par ce moyen, l'exécution devient naturellement plus précise et plus sûre.

Enfin, après que ce travail sera achevé, on vous présentera le code entier révolutionnaire, qui se trouve enfin dans un grand nombre de lois, dont certaines renferment des dispositions

contradictoires. Ce code révolutionnaire sera l'arme de la Convention; il sera l'arme du peuple avec laquelle tous les contre-révolutionnaires seront atteints. C'est avec ce code que le peuple consolidera l'établissement de sa liberté; car, après l'avoir conquis, il ne lui reste qu'à envoyer à l'échafaud tous les conspirateurs qui tenteraient de la renverser. (*Applaudi.*)

Billaud-Varenne lit le projet de loi. La discussion s'engage article par article. Plusieurs articles sont adoptés. Nous les donnerons lorsque la rédaction en sera achevée.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 10 frimaire an II, l'an II de la République française, une et indivisible.

Samedi, 30 novembre 1793.

La séance ouverte, un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 4 frimaire, qui est adopté (1).

Des citoyens laboureurs, volontaires, et pères de famille, demandent que plusieurs de leurs concitoyens qui sont dans les maisons d'arrêt soient mis en liberté, n'ayant été mis en état d'arrestation que sur les dénonciations de citoyens qui avaient des vengeances particulières à exercer, et par des malentendus.

Renvoyé au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport de suite (2).

Le citoyen **Thoine** (Thoison), ex-curé de **Saint-Marcel**, abandonne ses 800 livres de traitement à la nation, et demande d'être employé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen **Thoison** (4).

Au Président de la Convention nationale.

« Paris, le décadi frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Un de ces êtres à qui la République vient d'assurer 800 livres de pension pour n'avoir rien fait et ne rien faire, jeune encore, rougi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 236.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 237.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 129).